

# Votre structure agit dans le domaine de l'aide sociale ou en matière d'interventions dans le domaine, social, médico-social et de santé

## Prenez connaissance des adaptations mises en place par la Collectivité de Corse

### ✓ Des mesures spécifiques

Par dérogation au Règlement, il est convenu :

- **Actions Collectives « Bien vieillir » :**

- que, conformément aux possibilités de dérogation proposées par la CNSA, les actions programmées durant la période de confinement, d'autant qu'elles concernent les personnes âgées, pourront être transformées en actions de soutien individuel en distanciel auprès des personnes âgées. Cela, à titre exceptionnel et dérogatoire pour l'année 2020.

Il pourra s'agir d'actions visant à maintenir un lien social des personnes âgées, isolées confinées au sein de leur domicile et à leur proposer le cas échéant des conseils de prévention (appels téléphoniques réguliers par exemple). Les porteurs de projets devront soumettre une fiche action à la Collectivité de Corse qui sera chargée de valider la démarche.

- **Structures d'hébergement des familles avec enfants hospitalisés sur le continent**

- que pour les, la subvention est calculée au prorata de l'activité constatée en année N et payée en N+1.

Afin de neutraliser la baisse d'activité constatée en 2020, l'activité 2019 sera retenue comme base de référence pour les versements effectués en 2021, au titre de l'année 2020.

## ✓ **Des mesures spécifiques** (suite)

Par dérogation au Règlement susvisé, il est convenu :

- **Fonds d'urgence destiné à financer les conséquences sociales d'évènements exceptionnels**

- que ce fonds pourra être étendu à la prise en charge de l'impact sanitaire lié à l'épidémie de COVID 19 .

- **Etablissements et services médico-sociaux, financés hors dotation ou forfait global :**

- que pour les établissements susvisés qui verront leur activité diminuer en raison du covid-19, un niveau de financement socle, permettant de couvrir l'ensemble des charges fixes, sera mis en place par la Collectivité. Cela en application de l'ordonnance du 25 mars 2020 qui définit des modalités spécifiques en direction des établissements et services médico-sociaux. Sont notamment concernés les ESMS dans le secteur de l'autonomie (SAAD notamment) et l'enfance.

- **Possibilité de dérogation à la modalité d'intervention (appels à projets spécifiques)**

- lorsque les règlements ont prévu une modalité de mise en œuvre d'une mesure par appel à projet, il est possible d'ouvrir celle-ci, en complément de la modalité d'appel à projet, au traitement au fil de l'eau des dossiers sur l'ensemble de la thématique concernée (aide alimentaire, prévention et promotion de la santé, ...).

- **Organisation de manifestations, évènements,...**

- qu'en cas d'annulation, l'aide versée sera égale à 100% des dépenses éligibles engagées, dans la limite du budget prévisionnel de l'action et du taux de cofinancement de la Collectivité de Corse prévu par le règlement.

## Des mesures générales qui s'appliquent aux associations du domaine de l'aide sociale ou en matière d'interventions dans le domaine, social, médico-social et de santé

*Voir la rubrique Mesures Générales sur la plate-forme pour le descriptif détaillé*

- 
- Adaptation et assouplissement des règles de production des procès-verbaux d'assemblées générales adoptant les documents prévues par les différents règlements d'aide
- Adaptation et assouplissement des règles de production des comptes définitifs certifiés par les cabinets comptables dans le cadre des versements d'aides et d'instruction de nouvelles demandes
- Adaptation et assouplissement des règles de production des Rapports des commissaires aux comptes dans le cadre des versements d'aides et d'instruction de nouvelles demandes
- Prorogation de la durée de validité des aides